

IV. LES ORIGINES DE LA COMMON LAW

Les origines de la **common law** anglaise remontent à l'an 1066, lorsque Guillaume le Conquérant conquiert l'Angleterre. Avant cette conquête il n'y existait pas de système politique ni de système juridique uniformes. Le roi n'avait jamais réussi à imposer sa volonté aux seigneurs qui contrôlaient les différentes régions du pays. Chacun de ces grands seigneurs réunissait, à sa cour, les personnes importantes de la région. Ensemble, ces gens solutionnaient les problèmes administratifs, économiques ou juridiques de leur région. Habituellement, lorsque ces nobles prenaient une décision de nature juridique, ils respectaient les coutumes de la région. Malheureusement, les nobles décidaient parfois de faire fi des coutumes; la victime d'une telle injustice n'y pouvait rien. La cour du seigneur exerçait le pouvoir absolu dans toutes décisions de la seigneurie.

A. Shérifs et Cour royale

À la suite de sa conquête de l'Angleterre entière, Guillaume imposa son pouvoir dans tous les coins de son nouveau royaume. Il divisa le pays en comtés et il y nomma un shérif; ces shérifs assuraient la paix et la justice du roi Guillaume à l'intérieur de leurs régions respectives.

Guillaume avait aussi sa propre cour royale, composée des grands nobles et d'évêques du pays. Cette cour parcourait le pays afin de faire ressentir la présence et le pouvoir du roi. Lorsqu'elle était présente dans un comté, cette cour prenait les décisions importantes. Les sujets du roi, mécontents d'une décision du shérif, pouvaient demander l'intervention de la cour royale.

B. Commissaires des Eyres

Plus tard, les rois, trop occupés par les guerres européennes ou les croisades, nommèrent des représentants, soit les commissaires des Eyres, qui sillonnaient le pays au nom du roi. Ces commissaires entendaient les causes juridiques importantes dans chaque comté. De cette façon, les rois d'Angleterre introduisirent un système de droit commun à toutes et à tous, d'où les origines de la **common law**.

Dès ses débuts, la **common law** adopta des pratiques que nous utilisons encore de nos jours, comme les précédents. Les commissaires des Eyres prenaient leurs décisions selon leurs principes de justice et leurs décisions antérieures, leurs précédents, afin d'assurer une loi uniforme au pays. L'indépendance du tribunal juridique des Eyres donnait aux citoyennes et citoyens l'assurance que les décisions juridiques respectaient les principes de droit.

C. Le procès juridique médiéval

Notre forme de procès juridique connut également ses débuts à l'époque médiévale. Tout comme aujourd'hui, la preuve déterminait le résultat du procès. Cependant, à l'époque médiévale, la preuve prenait forme de façon très différente. La personne qui intentait l'action se présentait en premier lieu. Elle devait réciter sa plainte, en utilisant une formule précise, sans commettre d'erreur; s'il y avait erreur, elle perdait sa cause. Souvenons-nous que la religion imprégnait tous les domaines de la vie médiévale: Dieu figurait partout. On croyait qu'une erreur du demandeur provenait d'une ingérence de Dieu qui invalidait la cause, sachant que le demandeur ne disait pas la vérité.

Les demanderesses et demandeurs devaient donc réciter, sans erreur, des formules précises, très élaborées et très détaillées, obtenues auprès du chancelier du roi. Quelle tâche difficile pour ces gens, presque tous illettrés! La demanderesse ou le demandeur pouvait toutefois embaucher les services d'un plaideur professionnel. Ces spécialistes des formules de la chancellerie présentaient la cause de la demanderesse ou du demandeur. Voilà donc les premiers juristes!

La demanderesse ou le demandeur pouvait aussi convoquer des témoins qui appuyaient sa cause. Les témoins portaient serment et présentaient la preuve au tribunal. Les plaideurs n'interrogeaient pas les témoins, mais la défenderesse ou le défendeur pouvait contester le témoignage.



Lorsqu'une défenderesse ou défendeur accusait un témoin de mentir, celui-ci ou celle-ci et la défenderesse ou le défendeur réglait leur désaccord au moyen d'un combat avec masses et boucliers. On utilisait cette méthode afin d'obtenir l'intervention de Dieu! On croyait que si le témoin pouvait résister aux coups du défendeur ou de la défenderesse jusqu'au coucher du soleil, Dieu indiquait qu'il ou elle avait dit la vérité!

Faute de témoin, la demanderesse ou le demandeur pouvait présenter son **secta**, des gens de son voisinage qui juraient de son honnêteté.

Quand la demanderesse ou le demandeur avait terminé, la défenderesse ou le défendeur récitait une formule, en reprenant toutes les accusations de la demande et en les niant. Cela devait être exécuté sans faute pour ne pas perdre sa cause! Lorsque la défenderesse, le défendeur ou la personne plaidant à sa place réussissait ce déniement sans erreur, elle ou il devait présenter des voisines et voisins dont le rôle était de jurer qu'on devrait croire la défenderesse ou le défendeur. La cour déterminait le nombre de voisines et voisins à présenter. Il suffisait de respecter les exigences de la cour pour gagner sa cause.

Le procès à l'époque médiévale reflétait les croyances de ce temps, y compris les croyances religieuses. La voisine ou le voisin n'aurait pas compromis son âme pour appuyer une défenderesse ou un défendeur coupable!

Dès ses débuts, la **common law** adopta un système où les parties à la dispute présentent leur cause. Les juges de **common law** ont toujours joué un rôle assez passif dans le déroulement du procès. Encore aujourd'hui, nous utilisons cette méthode, caractéristique de la **common law**.

V. LES ORIGINES DU DROIT CIVIL

Les origines du droit civil remontent jusqu'à l'Empire romain. Rome, la Grèce et les autres grandes civilisations de l'Antiquité organisèrent des systèmes de droit élaborés, nécessaires aux sociétés complexes.

L'État romain avait formé son système de droit de la même façon que l'État britannique avait formé la **common law**, c'est-à-dire en solutionnant les problèmes juridiques au fur et à mesure que les causes arrivaient devant les tribunaux.

En l'an 528, l'empereur Justinien commanda de procéder à la codification des lois romaines. Il voulait un code où les juges, les citoyennes et les citoyens trouveraient tous les principes de droit de leur société. Le **Corpus Juris** était composé de quatre sections, dont deux, le **Code** et le **Digeste**, influencèrent énormément le droit civil moderne.

Le **Code** comprenait toutes les lois de l'Empire romain et le **Digeste** réunissait les opinions juridiques des grands juristes romains, opinions tellement respectées qu'elles avaient presque autant de poids que les règles de droit.

À la chute de l'Empire romain, le **Code de Justinien** fut oublié. Les Goths, les Francs et les autres peuples européens vivaient en petits royaumes selon leurs coutumes locales. Vers l'an 1100, le juriste Irvenius, professeur à l'Université de Boulogne, ressuscita le système de droit civil. Les jeunes juristes arrivaient de tous les coins d'Europe afin d'étudier cette nouvelle science du droit. De retour dans leur pays, ces étudiants introduisirent les principes du droit romain. Donc, l'importance du code de droit et des écrits des juristes fut reconnue partout en Europe. En Angleterre, le système de **common law** déjà en place fonctionnait très bien: aucun besoin d'implanter un système de droit.

Les Françaises et les Français implan-
tèrent ce système de droit civil en
Nouvelle-France. En 1774, les conqué-
rants anglais permirent l'utilisation de
ce système de droit civil. Après 1774, le
système de droit civil perdit beaucoup
de sa pureté et de son efficacité sous
l'influence du système anglais. En 1857,
Georges-Étienne Cartier parraina un
projet visant à une nouvelle codification
des lois du Québec. Le Parlement de la
colonie adopta une loi permettant cette
nouvelle codification, qui fut complétée
en 1866. Le **Code civil** du Québec em-
prunta beaucoup au **Code Napoléon** qui
fit son apparition en France en 1804.
Grâce à cette codification de 1866, le
Québec conserva son système de droit
civil.

